

Demande de Retrait de Déclaration Préalable de Construction Formulée le		Dossier N°: DP 81156 26 00002 Arrêté n° :
par : EDF SOLUTIONS SOLAIRES	pour : Installation d_un générateur photovoltaïque	Surface de plancher : m ²
demeurant à : 12 Rue Issac Newton PARC D'ACTIVITÉS DUMAINE 31830 PLAISANCE-DU- TOUCH	sur un terrain 3 Allée des Platanes sis à : Références cadastrales AA0331	Nb bâtiment : Nb de logements :
représenté par : Cécile POLASTRON		Destination :

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés les 29 juin 2021 (modification simplifiée n° 1), 28 septembre 2021 (modification n° 1), 14 décembre 2021 (modification n° 2), 14 décembre 2022 (modification n°3) , 19 décembre 2023 (modification simplifiée n° 2), 24 septembre 2024 (modification n° 4) et le 14 octobre 2025 (modification simplifiée n°3),
Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël LOUP, en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,
Vu l'autorisation n° DP 81156 26 00002 accordée par arrêté municipal en date du 26/01/2026,
Vu la demande de retrait formulée le 31/01/2026 par EDF SOLUTIONS SOLAIRES ,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable n° DP 81156 26 00002 accordée par arrêté du Maire en date du 26/01/2026 est **RETIREE**.

Marssac-sur-Tarn, le 16 mars 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données

Joël LOUP



La présente décision est transmise le.....au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le :Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

VALIDITÉ

Les effets de l'autorisation seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, pendant au moins deux mois et jusqu'à la délivrance du certificat prévu à l'article R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ce recours doit intervenir dans le délai d'UN mois à compter de la date de notification. Le délai de recours contentieux mentionné ci dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation de lotir qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture. La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.